

MODIFICATION DE LA COMMISSION PERÇUE PAR LE GESTIONNAIRE

**MAC EQUILIBRE FCP**

***Fonds Commun de Placement régi par le code des OPC promulgué  
par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001***

**Modification de la commission perçue par le gestionnaire**

MAC SA intermédiaire en bourse et gestionnaire de MAC EQUILIBRE FCP, informe le public et les porteurs de parts qu'outre la commission de gestion, une commission de succès sera prélevée par le gestionnaire si MAC EQUILIBRE FCP réalise un rendement minimum exigé égal au TMM+3%.

Cette commission de succès qui est de 15% plus TVA est calculée sur la base du différentiel entre le rendement annuel réalisé et le rendement minimum exigé.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

**MAC EPARGNANT FCP**

***Fonds Commun de Placement régi par le code des OPC promulgué  
par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001***

**Modification de la commission perçue par le gestionnaire**

MAC SA intermédiaire en bourse et gestionnaire de MAC EPARGNANT FCP, informe le public et les porteurs de parts qu'outre la commission de gestion, une commission de succès sera prélevée par le gestionnaire si MAC EPARGNANT FCP réalise un rendement minimum exigé égal au TMM+2%.

Cette commission de succès qui est de 15% plus TVA est calculée sur la base du différentiel entre le rendement annuel réalisé et le rendement minimum exigé.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.

**MAC CROISSANCE FCP**

***Fonds Commun de Placement régi par le code des OPC promulgué  
par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001***

**Modification de la commission perçue par le gestionnaire**

MAC SA intermédiaire en bourse et gestionnaire de MAC CROISSANCE FCP, informe le public et les porteurs de parts qu'outre la commission de gestion, une commission de succès sera prélevée par le gestionnaire si MAC CROISSANCE FCP réalise un rendement minimum exigé égal au TMM+4%.

Cette commission de succès qui est de 15% plus TVA est calculée sur la base du différentiel entre le rendement annuel réalisé et le rendement minimum exigé.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article 11 de la décision générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1<sup>er</sup> avril 2004, les porteurs de parts ont la faculté de sortie sans frais pendant une période de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.